REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

AR Prefecture
005-210500732-20260929-2026_040-DE
Reçu le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAZER

Séance du 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Lazer.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Suffrages Exprimés : 10
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Présents : Mmes Patricia MORHET-RICHAUD-Marjorie SUSCET-Marie-Line GABERT
Mrs Jean-Paul COUDOURET-André GUIEU-Sylvain VELLAS -Jérémy IMBARD
Excusés : Lucienne BOQUILLON-Océane LAUNAY-Dimitri BAJARD
Procurations : Lucienne BOQUILLON à Jean-Paul COUDOURET- Dimitri BAJARD à Serge MAOUI
Secrétaire de Séance : Marie-Line GABERT
Date de la convocation : 17/09/2026

2026/040
Désaffectation et déclassement d'une portion du domaine public communal - Parcelle C/1321 (issue de C/1110) - les résolues chemin des Pitchouns

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment : son article L. 2111-1 relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ; son article L. 3111-1 disposant que les biens des personnes publiques relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ; son article L. 2141-1 conditionnant la sortie d'un bien du domaine public à sa désaffectation matérielle et à un acte administratif constatant cette désaffectation et portant déclassement ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/062 en date du 29 octobre 2024 portant sur le principe de la régularisation foncière avec les consorts POLDER ;

Vu le document d'arpentage n°331U en date du 14 mai 2025 établi par Monsieur le géomètre-expert CHOMONT ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les limites de propriété avec les consorts POLDER, propriétaires des parcelles cadastrées C/792, C/795, C/998, C/999 et C/1000, chemin de Saint Jean, afin que la situation corresponde à la réalité des lieux ;

Considérant qu'une portion de la parcelle communale C/1110, d'une superficie de 65 m², fait l'objet d'un empiètement sur le domaine public et qu'elle doit être cédée à M. et Mme POLDER Yohan dans le cadre de cette régularisation foncière ;

Considérant que la parcelle C/1110 a été divisée, suivant le document d'arpentage précité, en deux nouvelles parcelles C/1321 et C/1322, et que la portion à céder correspond désormais à la parcelle C/1321 d'une superficie de 65 m² ;

AR Prefecture
005-210500732-20260929-2026_040-DE
Reçu le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026

Considérant que cette portion de domaine public n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et qu'il en résulte une désaffectation de fait ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Considérant que ce déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'en conséquence la procédure est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que ce déclassement permettra l'intégration de la parcelle au domaine privé communal, condition préalable indispensable à sa cession ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue :

- **Dit** que la présente modifie et remplace la délibération n°2024/062 du 29/10/2024
- **Constate** la désaffectation de fait de la parcelle C/1321 (issue de la division de la parcelle C/1110), d'une superficie de 65 m², située chemin des Pitchouns (selon le plan annexé à la présente délibération) ;
- **Décide** le déclassement de la parcelle C/1321 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;
- **Dit** que l'emprise déclassée fera l'objet d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), conformément au plan parcellaire au 1/250ème annexé, dressé par Élie CHOMONT, géomètre-expert ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires pour réaliser l'opération projetée et de signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Serge MAOUI

MAIRIE DE LAZER (Hautes-Alpes)

AR Prefecture
005-210500732-20260929-2026_040-DE
Reçu le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 19/05/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : Cabinet CHOMONT Elie

SF2518470396

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 005 *Commune :* 073 LAZER

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
C	0998			LES RESOLUES	0ha09a12ca		073 0000331	C	1315	0ha09a03ca
							073 0000331	C	1316	0ha00a09ca
C	0999			LES RESOLUES	0ha02a87ca		073 0000331	C	1317	0ha02a85ca
							073 0000331	C	1318	0ha00a02ca
C	1000			LES RESOLUES	0ha07a13ca		073 0000331	C	1319	0ha07a06ca
							073 0000331	C	1320	0ha00a07ca
C	1110			LES RESOLUES	0ha51a22ca		073 0000331	C	1321	0ha00a65ca
							073 0000331	C	1322	0ha50a57ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

AR Prefecture
005-210500752-20260929-2026_040-DE
Publié le 29/09/2026

Commune :
LAZER (073)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 331 U

Document vérifié et numéroté le 14/05/2025
A GAP
Par FERRAND Agnès
Géomètre Principale du Cadastre
Signé
Agnès Ferrand

Service Départemental des Impôts Fonciers
Cité Administrative Desmichels
Rue du 4ème Régiment de Chasseurs

05016 GAP Cedex
Téléphone : 04.92.40.16.92

sdif05@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille(s) : 000 C 03
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/05/2025
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------,

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé

Par CHOMONT ELIE (2)

Réf. : 79-86b

Le 17/12/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien salarié du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...).

